

MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

Règlement numéro 2010-02 concernant la rémunération du maire et des conseillers

Amendement au règlement 88-89

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, sur le traitement des élus municipaux du Gouvernement du Québec, une municipalité peut, par règlement de son Conseil, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QU'en vertu de cette même loi, le règlement peut rétroagir au 1^{er} novembre de l'année en cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QUE la rémunération proposée peut être indexée pour chaque exercice financier;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 décembre 2010 ;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 7 décembre 2010 par la secrétaire trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance ou le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

ATTENDU QUE les dispositions contenues au chapitre T-11, article 1 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé par
et résolu unanimement par les conseillers présents

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR
LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le but du règlement est de décréter une somme payable au Maire et aux Conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction

et ce, supérieure à celle prévue à la Loi sur le traitement des élus municipaux du Gouvernement du Québec.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011

Article 4

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 6 480 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 2 160 \$ chacun pour une rémunération totale de 19 440 \$.

Article 5

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal au tiers du montant de la rémunération soit 3 240 \$ pour le maire et 1 080 \$ pour chacun des conseillers, pour un montant total de 9 720 \$.

Article 6

La rémunération et l'allocation établies aux articles précédents sont payées deux fois par année soit à la fin juin et à la fin décembre de chaque année.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donnée le 6 décembre 2010

Avis public donnée le 7 décembre 2010

Adoption donnée le 3 janvier 2011

Jean Bellehumeur
Maire

Maryse Prud'homme
Secrétaire -trésorière